

**Département des Pyrénées-Orientales****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24\_02\_20\_DEL\_RH\_PRIME\_POUV\_ACHAT

Séance du **26 mars 2024**Convocation du **20 mars 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **20/03/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**Présents : **22**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **7**Procurations : **5**

Mandants	Mandataires
Nadège HOFFMANN	Aline MOSSÉ
Pierre VERCLYTTÉ	Hervé CAZENOVE
Esther GARCIA	François COMES
Anne LECLERCQ	Sylvaine RICCIARDI-BRAEM
Jean-Christophe BOUSQUET	Patrick FRANCES

Secrétaire de séance : **Stéphanie Puigbert**Objet : **Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**Rapporteur : **François Comes****OUI l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par voix 27 POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION****DECIDE****Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** le code général de la fonction publique,**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,**Vu** l'avis favorable des deux collèges du comité social territorial en date du 08 mars 2024,

**D'accorder** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, versée en une seule fraction aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**D'attribuer** ladite prime à chaque agent par le biais d'un arrêté individuel au mois de juin 2024.

**D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal 2024.

**De charger** monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération et signer tous les actes et documents y afférents.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

La Secrétaire de séance,

Stéphanie PUIGBERT



Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n° 06

Rapport n° 24\_02\_20\_DEL\_RH\_PRIME\_POUV\_ACHAT

Rapporteur : **François Comes**

Séance du Conseil Municipal du

*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*

Objet : **Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. Celle-ci est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023. Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Aussi le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est exposé à l'assemblée que la prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent à cette même date, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. En revanche, lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Monsieur le maire attire l'attention des membres du conseil municipal sur l'impact qu'a l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages en général depuis plusieurs années et en particulier sur celui des agents publics. Cette prime de pouvoir d'achat est facultative pour les collectivités territoriales et va représenter 60 000 euros environ sur le budget de la commune (1,4%) et bénéficier à 96% de l'effectif communal concerné par les critères de la prime.

Sachant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime, il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES

